

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026T0459

Portant réglementation de la circulation sur :

- D262 du PR 4+0852 au PR 8+0121 dans les deux sens de circulation (OUILLY-DU-HOULEY et HERMIVAL-LES-VAUX) situés en et hors agglomération
- D137 du PR 5+0831 au PR 5+1033 dans les deux sens de circulation (OUILLY-DU-HOULEY) situés en et hors agglomération
- D262 du PR 8+0121 au PR 11+0767 dans les deux sens de circulation (OUILLY-DU-HOULEY, MAROLLES et FIRFOL) situés en et hors agglomération
- D143A du PR 5+0319 au PR 8+0011 dans les deux sens de circulation (FUMICHON et MAROLLES) situés en et hors agglomération
- D137 du PR 5+1074 au PR 9+0637 dans les deux sens de circulation (OUILLY-DU-HOULEY et MOYAUX) situés hors agglomération
- D98 du PR 9+0064 au PR 14+0647 dans les deux sens de circulation (BONNEVILLE-LA-LOUVET et BLANGY-LE-CHÂTEAU) situés en et hors agglomération
- D284 du PR 9+0137 au PR 10+0449 dans les deux sens de circulation (BONNEVILLE-LA-LOUVET) situés en et hors agglomération
- D265 du PR 10+0500 au PR 11+0532 dans les deux sens de circulation (BONNEVILLE-LA-LOUVET) situés hors agglomération
- D98A du PR 9+0064 au PR 10+0000 dans les deux sens de circulation (BLANGY-LE-CHÂTEAU) situés en et hors agglomération
- D135 du PR 15+0089 au PR 17+0728 dans les deux sens de circulation (VALORBIQUET et COURTONNE-LES-DEUX-ÉGLISES) situés hors agglomération
- D266 du PR 6+0373 au PR 9+0129 dans les deux sens de circulation (COURTONNE-LES-DEUX-ÉGLISES) situés hors agglomération
- D164 du PR 11+0070 au PR 12+0109 dans les deux sens de circulation (VALORBIQUET) situés en agglomération
- D161A du PR 7+0726 au PR 5+0098 dans les deux sens de circulation

- (VALORBIQUET) situés en et hors agglomération
- D47 du PR 39+0958 au PR 41+0610 dans les deux sens de circulation (VALORBIQUET, LIVAROT-PAYS-D'AUGE et CERNAY) situés hors agglomération
- D161 du PR 5+0098 au PR 8+0269 dans les deux sens de circulation (VALORBIQUET) situés en et hors agglomération
- D272 du PR 4+0589 au PR 6+0875 dans les deux sens de circulation (SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIÈRE et VALORBIQUET) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS
LE MAIRE DE LA COMMUNE D'OUILLY-DU-HOULEY
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HERMIVAL-LES-VAUX
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FUMICHON
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BLANGY-LE-CHÂTEAU
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BONNEVILLE-LA-LOUVET
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VALORBIQUET

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 22 mai 2026

VU les arrêtés des maires portant délégation de signature

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LE MESNIL-SUR-BLANGY en date du 17 août 2026

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LES AUTHIEUX-SUR-CALONNE en date du 17 août 2026

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LE BRÉVEDENT en date du 17 août 2026

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LE PIN en date du 17 août 2026

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de COURTONNE-LES-DEUX-ÉGLISES en date du 17 août 2026

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LE MESNIL-GUILLAUME en date du 17 août 2026

VU l'avis favorable du Maire de la commune de GLOS en date du 14 août 2026

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de COURTONNE-LA-MEURDRAC en date du 17 août 2026

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIERE en date du 17 août 2026

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LIVAROT-PAYS-D'AUGE en date du 17 août 2026

VU l'avis réputé favorable du Préfet en date du 17 août 2026

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de MOYAUX en date du 17 août 2026

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de L'HÔTELLERIE en date du 17 août 2026

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LISIEUX en date du 17 août 2026

VU la demande de Écurie de la côte fleurie en date du 6 juillet 2026

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et permettre le bon déroulement de la course automobile intitulée " 17ème Rallye de LISIEUX - NORMANDIE ", il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

À compter du 11 septembre 2026 et jusqu'au 12 septembre 2026 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, du vendredi 08 h 00 au samedi 23 h 00, sur :

- D262 du PR 4+0852 au PR 8+0121 dans les deux sens de circulation (OUILLY-DU-HOULEY et HERMIVAL-LES-VAUX) situés en et hors agglomération
- D137 du PR 5+0831 au PR 5+1033 dans les deux sens de circulation (OUILLY-DU-HOULEY) situés en et hors agglomération
- D262 du PR 8+0121 au PR 11+0767 dans les deux sens de circulation (OUILLY-DU-HOULEY, MAROLLES et FIRFOL) situés en et hors agglomération
- D143A du PR 5+0319 au PR 8+0011 dans les deux sens de circulation (FUMICHON et MAROLLES) situés en et hors agglomération
- D137 du PR 5+1074 au PR 9+0637 dans les deux sens de circulation (OUILLY-DU-HOULEY et MOYAUX) situés hors agglomération

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules de l'organisateur de l'évènement

ARTICLE 2 :

À compter du 11 septembre 2026 et jusqu'au 12 septembre 2026 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, du vendredi 08 h 00 au samedi 23 h 00, de MOYAUX vers FUMICHON. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D143 du PR 7+0177 au PR 2+0803 (FAUGUERNON, HERMIVAL-LES-VAUX et MOYAUX) situés en et hors agglomération
- D51 du PR 12+0468 au PR 15+0704 (MOYAUX et FUMICHON) situés en et hors agglomération
- D36 - département de l'Eure (PIENCOURT)
- D157 - département de l'Eure (PIENCOURT)
- D135 du PR 28+0208 au PR 27+0218 (L'HÔTELLERIE) situés en et hors agglomération
- D613 du PR 1+0727 au PR 12+0019 (L'HÔTELLERIE, FIRFOL, LISIEUX, GLOS et MAROLLES) situés en et hors agglomération
- B_D613_D406-1 du PR 0+0000 au PR 0+0276 (LISIEUX) située en agglomération
- D406 du PR 4+0631 au PR 3+0928 (LISIEUX) situés en agglomération
- D510 du PR 12+0631 au PR 9+0142 (HERMIVAL-LES-VAUX et LISIEUX) situés en et hors agglomération

ARTICLE 3 :

À compter du 11 septembre 2026 et jusqu'au 12 septembre 2026 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, du vendredi 8 h 00 au samedi 23 h 00, de MOYAUX vers FUMICHON. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D510 du PR 6+0071 au PR 12+0631 (HERMIVAL-LES-VAUX et LISIEUX) situés en et hors agglomération
- D406 du PR 3+0928 au PR 4+0781 (LISIEUX) situés en agglomération
- D613_G du PR 12+0127 au PR 10+0824 (LISIEUX) situés en et hors agglomération
- D613 du PR 10+0824 au PR 1+0727 (L'HÔTELLERIE, FIRFOL, GLOS et MAROLLES) situés en et hors agglomération
- D135 du PR 27+0218 au PR 28+0208 (L'HÔTELLERIE) situés en et hors agglomération
- D157 - département de l'Eure (PIENCOURT)
- D36 - département de l'Eure (PIENCOURT)
- D51 du PR 15+0704 au PR 12+0468 (MOYAUX et FUMICHON) situés en et hors agglomération
- D143 du PR 2+0803 au PR 7+0177 (FAUGUERNON, HERMIVAL-LES-VAUX et MOYAUX) situés en et hors agglomération

ARTICLE 4 :

À compter du 11 septembre 2026 et jusqu'au 12 septembre 2026 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, du vendredi 08 h 00 au samedi 23 h 00, sur :

- **D98 du PR 9+0064 au PR 14+0647 dans les deux sens de circulation (BONNEVILLE-LA-LOUVET et BLANGY-LE-CHÂTEAU) situés en et hors agglomération**
- **D284 du PR 9+0137 au PR 10+0449 dans les deux sens de circulation (BONNEVILLE-LA-LOUVET) situés en et hors agglomération**
- **D265 du PR 10+0500 au PR 11+0532 dans les deux sens de circulation (BONNEVILLE-LA-LOUVET) situés hors agglomération**
- **D98A du PR 9+0064 au PR 10+0000 dans les deux sens de circulation (BLANGY-LE-CHÂTEAU) situés en et hors agglomération**

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules de l'organisateur de l'évènement

ARTICLE 5 :

À compter du 11 septembre 2026 et jusqu'au 12 septembre 2026 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, du samedi 08 h 00 au samedi 23 h 00, de BLANGY-LE-CHÂTEAU vers BONNEVILLE-LA-LOUVET. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D140 du PR 0+0000 au PR 6+0858 (BLANGY-LE-CHÂTEAU, LE MESNIL-SUR-BLANGY et LES AUTHIEUX-SUR-CALONNE) situés en et hors agglomération
- D534 du PR 7+0982 au PR 0+0000 (BONNEVILLE-LA-LOUVET et LES AUTHIEUX-SUR-CALONNE) situés en et hors agglomération
- D934 - département de l'Eure (CORMEILLES et SAINT-PIERRE-DE-CORMEILLES)
- D810 - département de l'Eure (SAINT-PIERRE-DE-CORMEILLES)
- D510 du PR 0+0000 au PR 2+0120 (LE PIN et MOYAUX) situés en et hors agglomération
- D51 du PR 10+0571 au PR 4+0043 (LE BRÉVEDENT, LE PIN et BLANGY-LE-CHÂTEAU) situés en et hors agglomération
- D98 du PR 8+0494 au PR 8+0636 (BLANGY-LE-CHÂTEAU) situés en agglomération

ARTICLE 6 :

À compter du 11 septembre 2026 et jusqu'au 12 septembre 2026 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, du vendredi 08 h 00 au samedi 23 h 00, de BONNEVILLE-LA-LOUVET vers BLANGY-LE-CHÂTEAU. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D98_G du PR 8+0641 au PR 8+0519 (BLANGY-LE-CHÂTEAU) situés en agglomération
- D98 du PR 8+0519 au PR 8+0494 (BLANGY-LE-CHÂTEAU) situés en et hors agglomération
- D51 du PR 4+0043 au PR 10+0571 (LE BRÉVEDENT, LE PIN et BLANGY-LE-CHÂTEAU) situés en et hors agglomération
- D510 du PR 2+0120 au PR 0+0000 (LE PIN et MOYAUX) situés en et hors agglomération
- D810 - département de l'Eure (CORMEILLES et SAINT-PIERRE-DE-CORMEILLES)
- D834 - département de l'Eure (CORMEILLES)
- D534 du PR 0+0000 au PR 7+0982 (BONNEVILLE-LA-LOUVET et LES AUTHIEUX-SUR-CALONNE) situés en et hors agglomération
- D140 du PR 6+0858 au PR 0+0000 (BLANGY-LE-CHÂTEAU, LE MESNIL-SUR-BLANGY et LES AUTHIEUX-SUR-CALONNE) situés en et hors agglomération

ARTICLE 7 :

À compter du 11 septembre 2026 et jusqu'au 12 septembre 2026 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, du vendredi 08 h 00 au samedi 23 h 00, sur :

- **D135 du PR 15+0089 au PR 17+0728 dans les deux sens de circulation (VALORBIQUET et COURTONNE-LES-DEUX-ÉGLISES) situés hors agglomération**
- **D266 du PR 6+0373 au PR 9+0129 dans les deux sens de circulation (COURTONNE-LES-DEUX-ÉGLISES) situés hors agglomération**

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules de l'organisateur de l'évènement

ARTICLE 8 :

À compter du 11 septembre 2026 et jusqu'au 12 septembre 2026 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, du vendredi 08 h 00 au samedi 23 h 00, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D75 du PR 9+0025 au PR 11+0029 (COURTONNE-LES-DEUX-ÉGLISES) situés en et hors agglomération
- D161 du PR 0+0000 au PR 3+0643 (COURTONNE-LES-DEUX-ÉGLISES et VALORBIQUET) situés en et hors agglomération
- D519 du PR 9+0538 au PR 18+0833 (VALORBIQUET, LE MESNIL-GUILLAUME, SAINT-MARTIN-DE-MAILLOC, GLOS et SAINT-DENIS-DE-MAILLOC) situés en et hors agglomération
- D75 du PR 0+0000 au PR 9+0027 (GLOS, COURTONNE-LES-DEUX-ÉGLISES et COURTONNE-LA-MEURDRAC) situés en et hors agglomération

ARTICLE 9 :

À compter du 11 septembre 2026 et jusqu'au 12 septembre 2026 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, du vendredi 08 h 00 au samedi 23 h 00, sur :

- **D164 du PR 11+0070 au PR 12+0109 dans les deux sens de circulation (VALORBIQUET) situés en agglomération**
- **D161A du PR 7+0726 au PR 5+0098 dans les deux sens de circulation (VALORBIQUET) situés en et hors agglomération**
- **D47 du PR 39+0958 au PR 41+0610 dans les deux sens de circulation (VALORBIQUET, LIVAROT-PAYS-D'AUGE et CERNAY) situés hors agglomération**
- **D161 du PR 5+0098 au PR 8+0269 dans les deux sens de circulation (VALORBIQUET) situés en et hors agglomération**
- **D272 du PR 4+0589 au PR 6+0875 dans les deux sens de circulation (SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIÈRE et VALORBIQUET) situés hors agglomération**

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules de l'organisateur de l'évènement

ARTICLE 10 :

À compter du 11 septembre 2026 et jusqu'au 12 septembre 2026 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, du vendredi 08 h 00 au samedi 23 h 00, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D135 du PR 11+0601 au PR 15+0089 (VALORBIQUET) situés en et hors agglomération
- D519 du PR 12+0443 au PR 3+0908 (SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIÈRE, VALORBIQUET et ORBEC) situés en et hors agglomération
- D4 du PR 2+1132 au PR 14+0772 (ORBEC, LIVAROT-PAYS-D'AUGE et LA VESPIÈRE-FRIARDEL) situés en et hors agglomération
- D64 du PR 14+0492 au PR 11+0327 (LIVAROT-PAYS-D'AUGE) situés en et hors agglomération
- D47 du PR 35+0840 au PR 35+0910 (LIVAROT-PAYS-D'AUGE) situés en agglomération
- D64 du PR 8+0744 au PR 6+0931 (LIVAROT-PAYS-D'AUGE) situés en et hors agglomération
- D135B du PR 11+0736 au PR 10+0125 (LIVAROT-PAYS-D'AUGE) situés hors agglomération
- D135 du PR 10+0125 au PR 11+0601 (PRÊTREVILLE, LIVAROT-PAYS-D'AUGE et VALORBIQUET) situés hors agglomération

ARTICLE 11 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par Écurie de la côte fleurie.

Le demandeur aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation de la manifestation et de la signalisation de la déviation si cette dernière est inscrite dans l'arrêté.

La circulation des riverains, l'accès aux propriétés riveraines et aux parkings seront maintenus en permanence hors tracé des épreuves sportives. Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour neutraliser la compétition dans l'éventualité où il serait nécessaire de se rendre au domicile d'un riverain ou de permettre à l'un d'eux qui serait dans l'obligation de quitter ou de regagner son domicile, de le faire en toute sécurité sur les épreuves sportives.

Les organisateurs seront responsables de tous les dégâts qui pourraient être causés sur le domaine public et à ses dépendances, du fait et pendant la durée de cette manifestation. Ils devront en outre faire remettre les lieux en état dans les trois jours, faute de quoi il sera procédé à leurs frais par les soins du département du Calvados.

ARTICLE 12 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 13 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 14 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- Département du Calvados - Agence routière départementale de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES
- D.I.P.N. - Hôtel de Police de CAEN (Direction Interdépartementale de la Police Nationale)
- Écurie de la côte fleurie
- Le Président du Conseil départemental du Calvados
- le Maire de la commune d'OUILLY-DU-HOULEY
- le Maire de la commune de HERMIVAL-LES-VAUX
- le Maire de la commune de FUMICHON
- le Maire de la commune de BLANGY-LE-CHÂTEAU
- le Maire de la commune de BONNEVILLE-LA-LOUVET
- le Maire de la commune de VALORBIQUET
- Département du Calvados - Agence routière départementale de PONT-L'EVÊQUE

Fait à OUILLY-DU-HOULEY, le _____

Fait à CAEN, le 26/08/2026

Le Maire de la commune
d'OUILLY-DU-HOULEY
17/08/26



Pour le président du conseil départemental
et par délégation

Le directeur des routes

Martin LECOINTRE

Fait à FUMICHON, le 18 Août 2026

Fait à HERMIVAL-LES-VAUX, le 19/08/2026

Le Maire de la commune
de FUMICHON



Le Maire de la commune
de HERMIVAL-LES-VAUX

Gérard BEAUDOU



Fait à BONNEVILLE-LA-LOUVET, le _____

Le Maire de la commune
de BONNEVILLE-LA-LOUVET



le 19/09/26

Fait à BLANGY-LE-CHÂTEAU, le _____

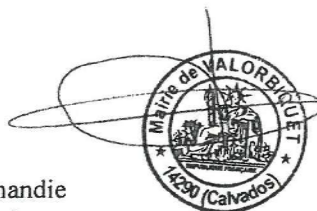
Le Maire de la commune
de BLANGY-LE-CHÂTEAU

le 17-08-26



Fait à VALORBIQUET, le 21/08/26

Le Maire de la commune
de VALORBIQUET



DIFFUSION pour information :

- Direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- D.D.T.M. du Calvados (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)
- C.I.G.T. (Centre Ingénierie Gestion Trafic)
- TWISTO - RATP Dev Caen la Mer
- Communauté d'agglomération Lisieux Normandie
- le Maire de la commune d'ORBEC
- le Maire de la commune de FAUGUERNON
- le Maire de la commune de FIRFOL
- le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-MAILLOC
- le Maire de la commune de MAROLLES
- le Maire de la commune de LA VESPIÈRE-FRIARDEL
- le Maire de la commune de SAINT-DENIS-DE-MAILLOC
- le Maire de la commune de CERNAY
- le Maire de la commune de PRÊTREVILLE
- le Maire de la commune de LE MESNIL-SUR-BLANGY
- le Maire de la commune de LES AUTHIEUX-SUR-CALONNE
- le Maire de la commune de LE BRÉVEDENT
- le Maire de la commune de LE PIN
- le Maire de la commune de COURTONNE-LES-DEUX-EGLISES
- le Maire de la commune de LE MESNIL-GUILLAUME
- le Maire de la commune de GLOS
- le Maire de la commune de COURTONNE-LA-MEURDRAC
- le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIÈRE
- le Maire de la commune de LIVAROT-PAYS-D'AUGE
- le Maire de la commune de L'HÔTELLERIE
- le Maire de la commune de LISIEUX

ANNEXES :

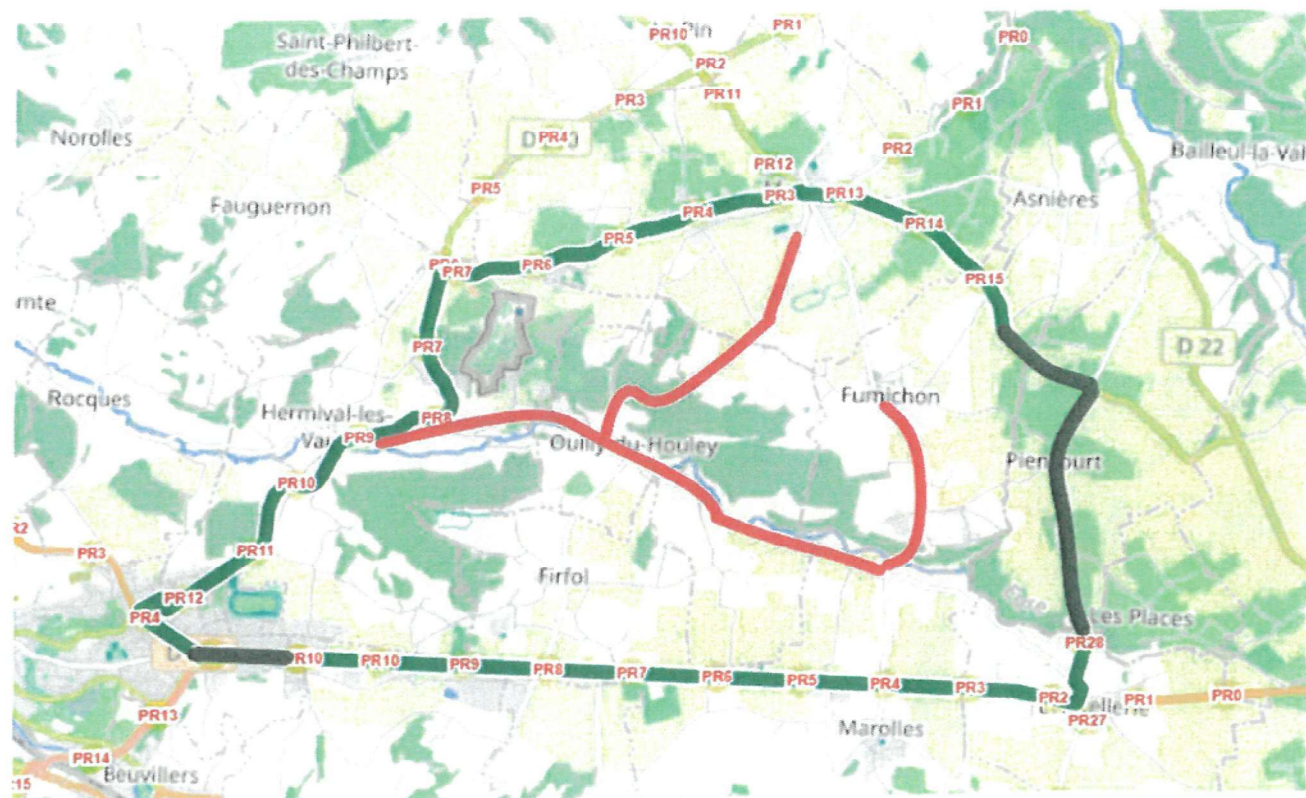
- Plan de localisation

Arrêté Temporaire N°2026T0459

Mesure de circulation interdite

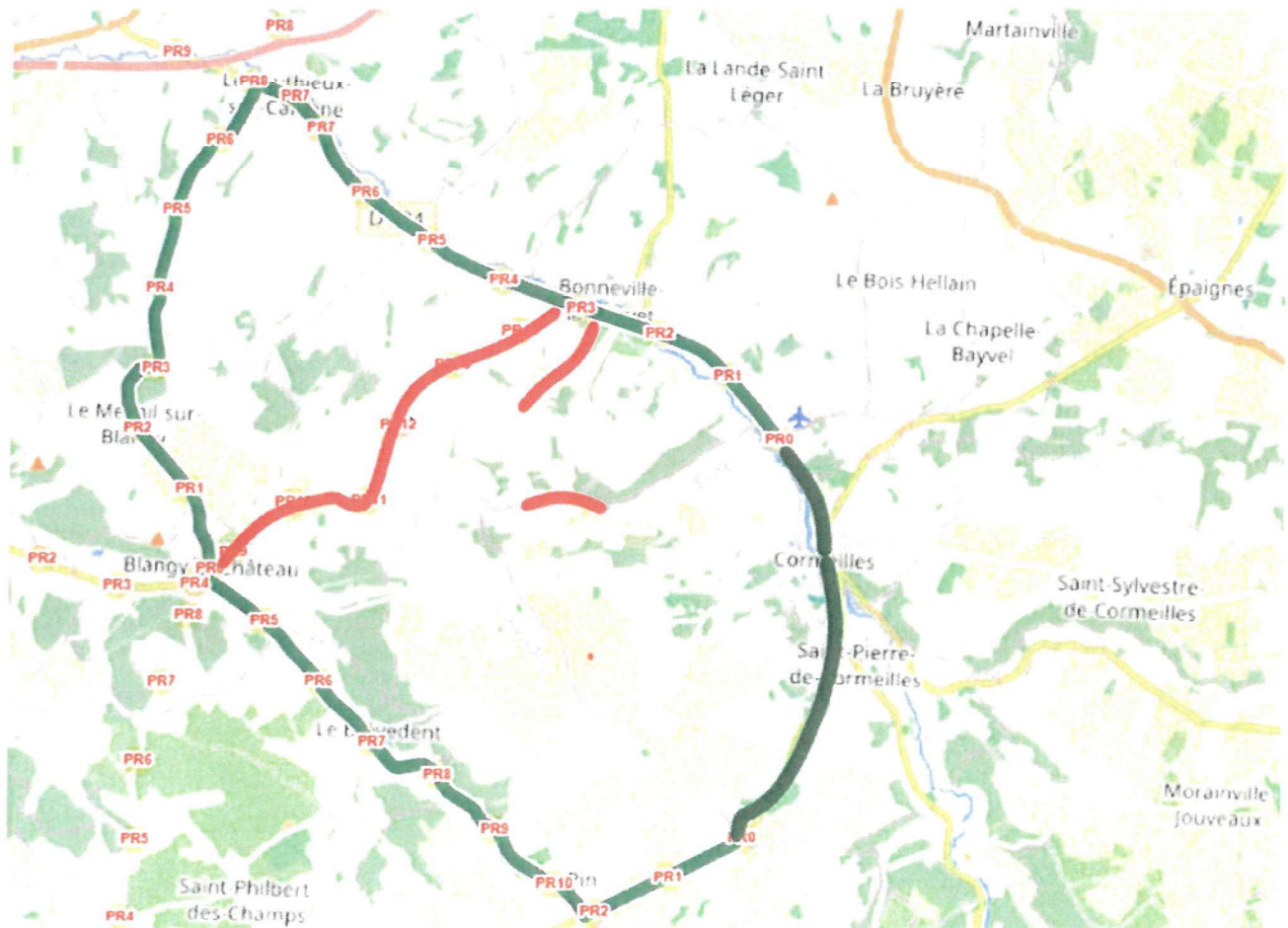
Routes de la déviation

Articles 1, 2 et 3



Arrêté Temporaire N°2026T0459
Mesure de circulation interdite
Routes de la déviation

Articles 4, 5 et 6

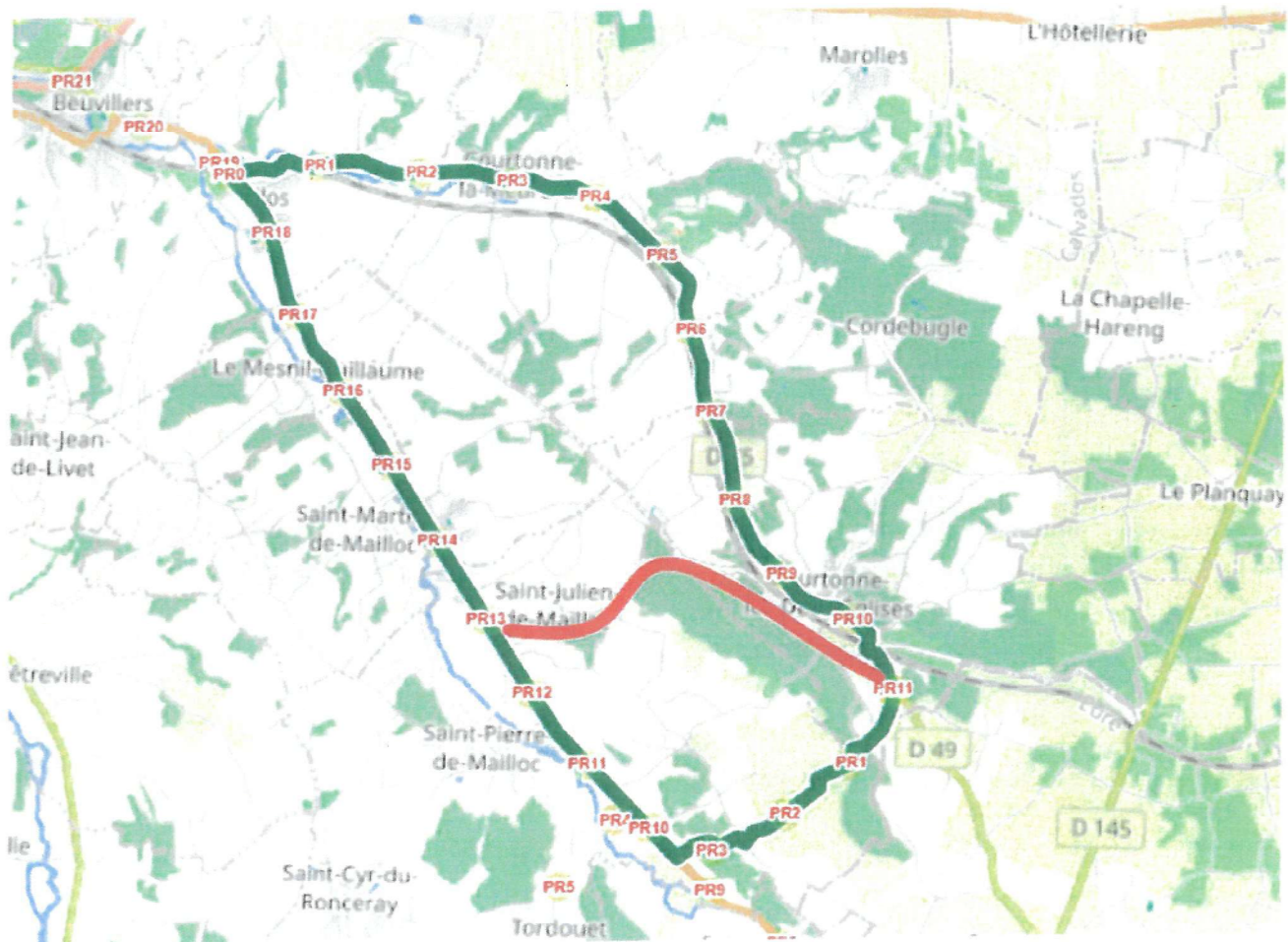


Arrêté Temporaire N°2026T0459

Mesure de circulation interdite

Routes de la déviation

Articles 7 et 8



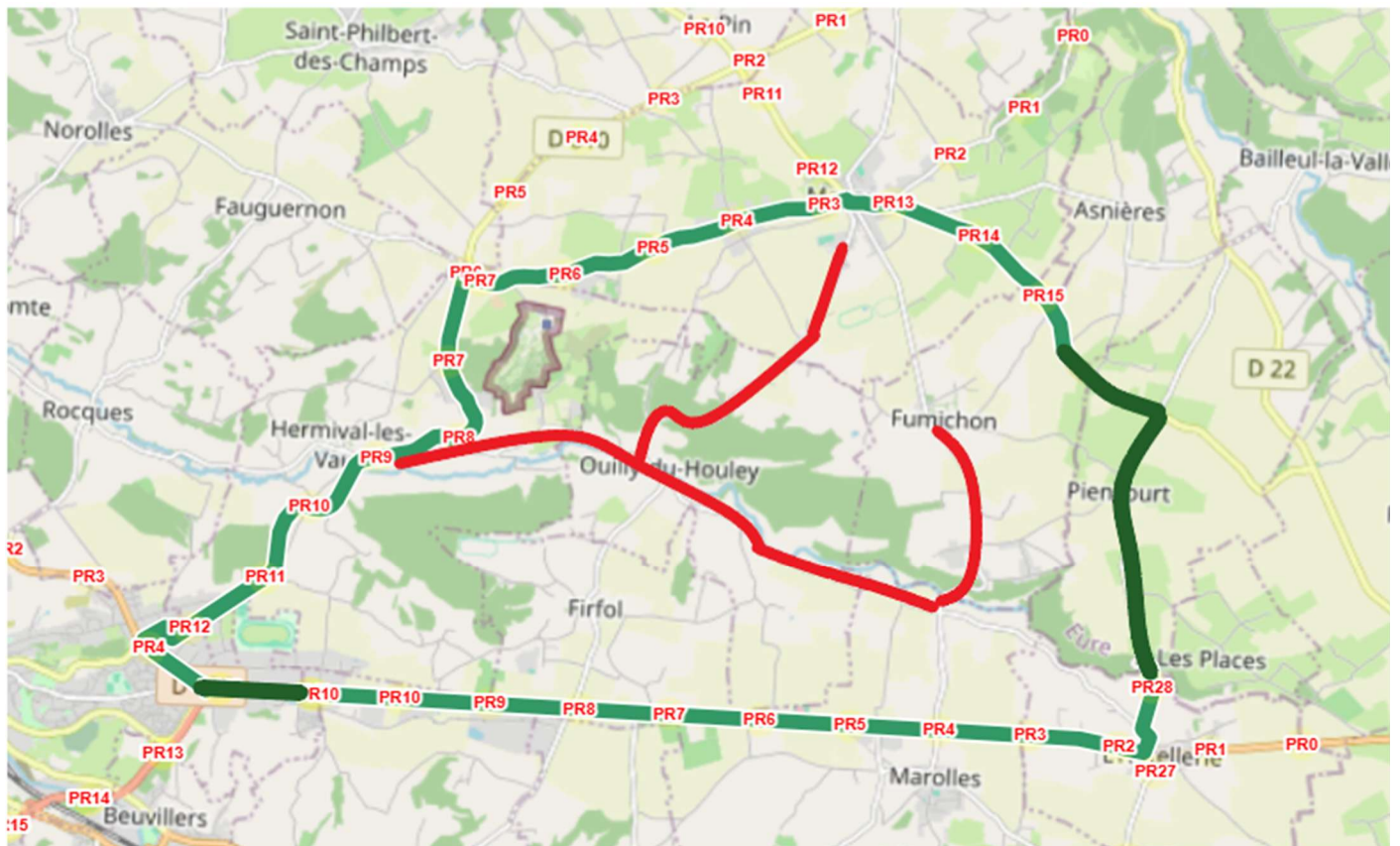
Routes de la déviation

Arrêté Temporaire N°2026T0459

Mesure de circulation interdite

Routes de la déviation

Articles 1, 2 et 3

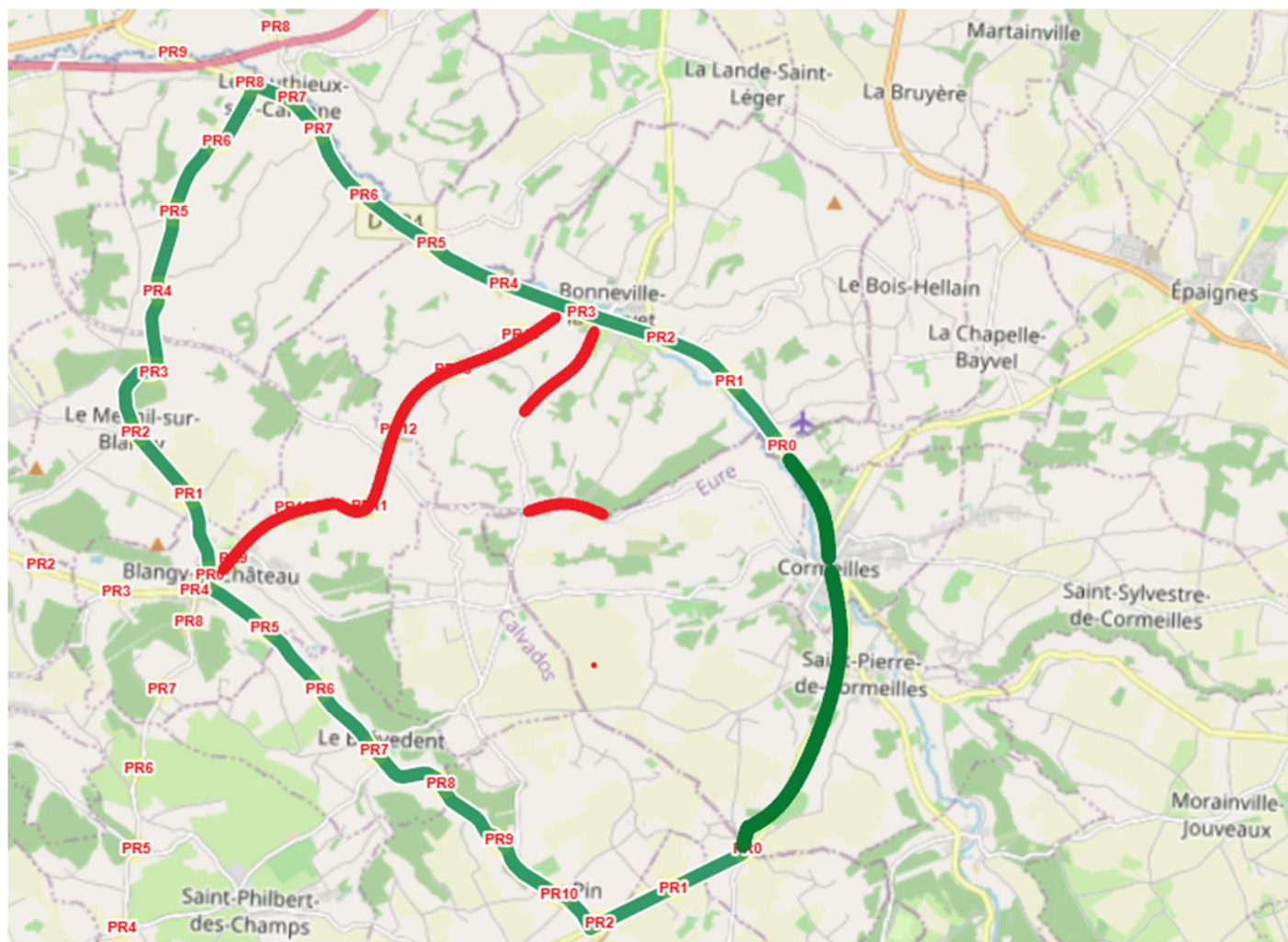


Arrêté Temporaire N°2026T0459

Mesure de circulation interdite

Routes de la déviation

Articles 4, 5 et 6

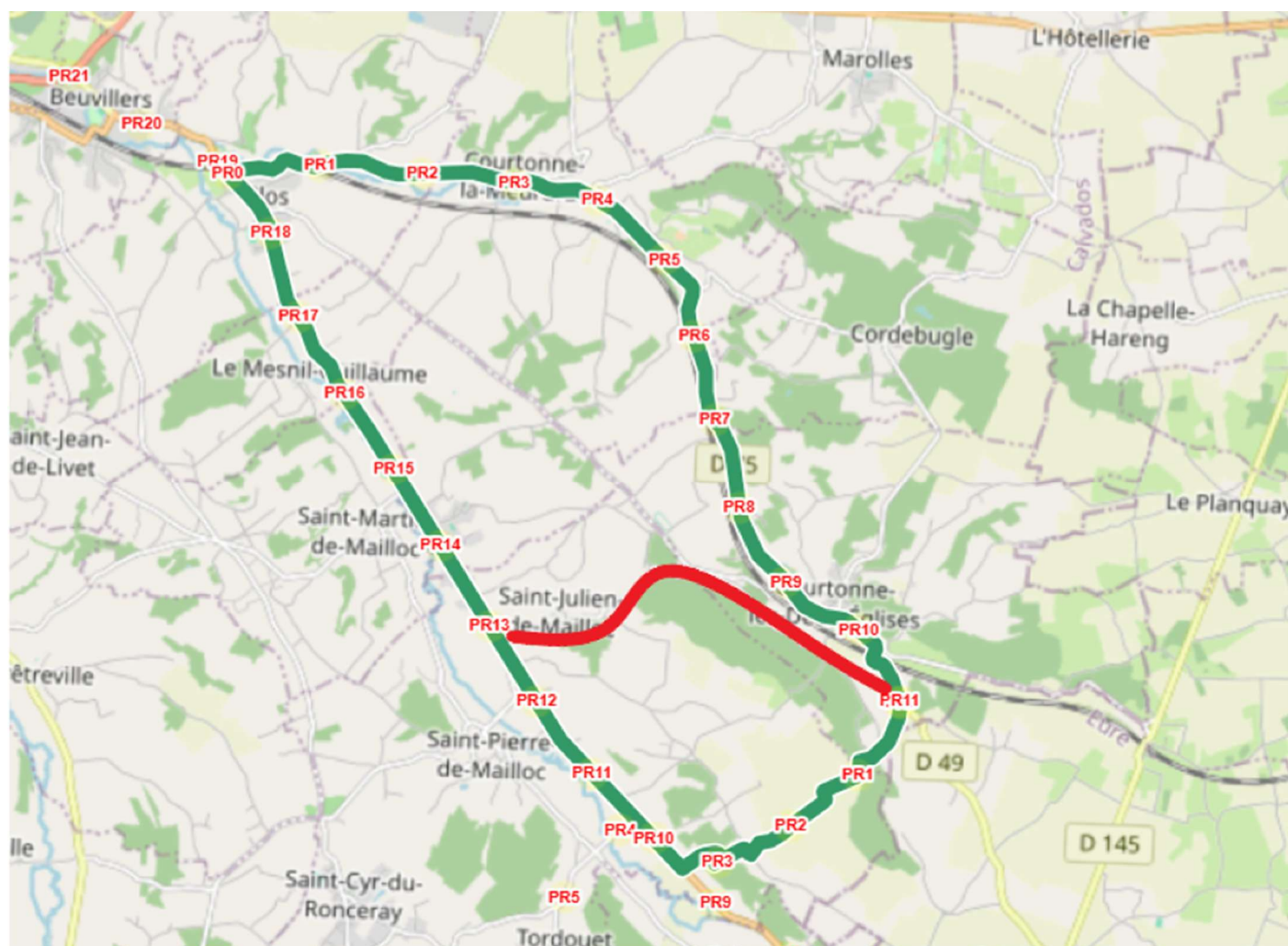


Arrêté Temporaire N°2026T0459

Mesure de circulation interdite

Routes de la déviation

Articles 7 et 8



Arrêté Temporaire N°2026T0459

Mesure de circulation interdite

Routes de la déviation

Articles 9 et 10

